

particulière des autres juridictions, le tribunal d'instance connaît, en matière civile, de toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros. Il connaît aussi des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. — [COJ, art. L. 321-2].
 L'abrogation de l'art. L. 321-2 COJ dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la date de publication de l'Ord. no 2006-673 du 8 juin 2006 (JO 9 juin) a pris effet à compter de l'entrée en vigueur du Décr. no 2008-522 du 2 juin 2008 (JO 4 juin) portant refonte de la partie Réglementaire du Décr. art. 3).
Art. L. 221-5 (Ord. no 2006-673 du 8 juin 2006, art. 1^{er} : L. no 2005-47 du 26 janv. 2005, art. 2) Les compétences particulières du tribunal d'instance sont fixées par décret en Conseil d'Etat. — [COJ, art. L. 321-2-4].
 L'abrogation des art. L. 321-2-1 à L. 321-2-3 COJ dans leur rédaction en vigueur jusqu'à la date de publication de l'Ord. no 2006-673 du 8 juin 2006 (JO 9 juin) a pris effet à compter de la date d'entrée en vigueur du Décr. no 2008-522 du 2 juin 2008 (JO 4 juin) portant refonte de la partie Réglementaire du même code (Ord. préc., art. 3).

Art. R. 221-3 (Décr. no 2008-522 du 2 juin 2008) Le tribunal d'instance connaît à charge d'appel, des matières énumérées au présent paragraphe [art. R. 221-3 à R. 221-22 COJ].
Art. R. 221-4 (Décr. no 2008-522 du 2 juin 2008) Le tribunal d'instance connaît des actions mentionnées à l'article L. 221-4.
 Toutefois, lorsqu'il est appelé à connaître, en matière civile, d'une action personnelle ou mobilière portant sur une demande dont le montant est inférieur ou égal à la somme de 4 000 euros ou sur une demande indéterminée qui a pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant est inférieur ou égal à cette somme, le tribunal d'instance statue en dernier ressort.

Art. R. 221-5 (Décr. no 2008-522 du 2 juin 2008) Le tribunal d'instance connaît des actions aux fins d'expulsion des occupants sans droit ni titre des immeubles à usage d'habitation.
Art. R. 221-7 (Décr. no 2008-522 du 2 juin 2008) Le tribunal d'instance connaît des contestations sur les conditions des funérailles.

Art. R. 221-11 (Décr. no 2008-522 du 2 juin 2008) Sous réserve de la compétence de la juridiction de proximité, le tribunal d'instance connaît :

- 1° Des litiges relatifs à la vente des objets abandonnés chez les hôteliers ou logeurs, dans les garde-meubles ou chez tout dépositaire, réparés ou mis en garde et des objets confiés à des entrepreneurs de transport et non réclamés, ainsi qu'au paiement des sommes dues à ces différents détenteurs ;
- 2° Des actions civiles pour diffamation ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou écrites, autrement que par voie de la presse et des actions civiles pour violences légères ;
- 3° Des actions entre les transporteurs et les expéditeurs ou les destinataires relatives aux indemnités pour perte, avarie, détournement des colis et bagages, y compris les colis postaux, ou pour retard dans la livraison ; ces indemnités ne pourront excéder les tarifs prévus aux conventions intervenues entre les transporteurs concessionnaires et l'Etat ;
- 4° Des actions relatives aux correspondances et objets recommandés et aux envois de valeur déclarée, grevés ou non de remboursement.

Art. R. 221-15 (Décr. no 2008-522 du 2 juin 2008) Sous réserve de la compétence de la juridiction de proximité, le tribunal d'instance connaît :

- 1° Des litiges relatifs à la vente des objets abandonnés chez les hôteliers ou logeurs, dans les garde-meubles ou chez tout dépositaire, réparés ou mis en garde et des objets confiés à des entrepreneurs de transport et non réclamés, ainsi qu'au paiement des sommes dues à ces différents détenteurs ;
- 2° Des actions civiles pour diffamation ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou écrites, autrement que par voie de la presse et des actions civiles pour violences légères ;
- 3° Des actions entre les transporteurs et les expéditeurs ou les destinataires relatives aux indemnités pour perte, avarie, détournement des colis et bagages, y compris les colis postaux, ou pour retard dans la livraison ; ces indemnités ne pourront excéder les tarifs prévus aux conventions intervenues entre les transporteurs concessionnaires et l'Etat ;
- 4° Des actions relatives aux correspondances et objets recommandés et aux envois de valeur déclarée, grevés ou non de remboursement.